CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.571 du 23 février 2000

A.84.652/VI-15.133

En cause : SIMONART Etienne,

clos de la Closerie 4
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par Etienne SIMONART, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 1999 lui refusant l'autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 11 octobre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M^{me} VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

DECIDE:

Article_1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,

M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.-L. CLOSSET.